



REPUBLIQUE FRANCAISE



COLLECTIVITE DE LA MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER



ARRÊTE N° 189
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL
AU DROIT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION P N°433
IMPASSE DAGUIN
APPARTENANT à : COMMUNE DE SCHOELCHER

Le Maire de la commune de Schœlcher ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu le code général de propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé par Emmanuelle ONFRAY, Géomètre-Expert à Fort de France, le 30 janvier 2025 ;

Vu le courriel en date du 21 juillet 2025 par lequel le Cabinet ONFRAY CLAUSSE & ASSOCIES, représenté par Monsieur Brice CADET, Géomètre-Expert - Ingénieur ESGT, domicilié au 44-46 Avenue Maurice Bishop – BP 1129, 97249 Fort de France Cedex

Demande l'alignement :

de la voie publique communale dénommée « Impasse DAGUIN » au droit de la parcelle cadastrée section P numéro 433, propriété communale située au lieu-dit 1 Route de l'Université ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, les limites du domaine public routier communal correspondent aux emprises de fait constatées sur le terrain, comprenant la présence d'un caniveau d'assainissement des eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est fixé comme suit :

• conformément au procès-verbal de délimitation ci-annexé, du dossier n° 2022M102-07, dressé en date du 30 janvier 2025 par le Cabinet ONFRAY CLAUSSE & ASSOCIES représenté par Emmanuelle ONFRAY, Géomètre-Expert.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : P.1 (clou d'arpentage), P.2 (angle de mur), P.3 (angle de mur), P.4 (angle de mur), P.4 (angle de mur), P.5 (angle de mur), P.6 (angle de mur), P.7 (angle de mur), P.8 (angle de mur), P.9 (angle de mur), P.10 (angle de mur), P.11 (angle de mur), P.12 (clou d'arpentage) P.13 (Borne), P.14 (Borne), P.15 (Borne), P.16 (Clou d'Arpentage), P.17 (Non matérialisé-arrière trottoir), P.18 (Non matérialisé-arrière trottoir), P.19 (Clou d'Arpentage), P.20 (Tige de borne), P.21 (Clou d'Arpentage), P.22 (Angle de mur), P.23 (Clou d'Arpentage), P.24 (Clou d'Arpentage), P.25 (Non matérialisé), P.26 (Clou d'Arpentage), P.27 (Non matérialisé), P.28 (Angle de Mur).

P11 à P11 : mur privatif à P 433

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévus par le code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire concerné et au Cabinet ONFRAY CLAUSSE & ASSOCIES, représenté par Emmanuelle ONFRAY, Géomètre-Expert.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Schoelcher,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Schoelcher,
La Direction Générale des Services de la Ville,
La Direction des Services Techniques de la Ville,
La Direction Réseaux, Environnement & Développement Durable,
La Responsable du Pôle Infrastructure, Aménagement du Territoire et Environnement de la Ville,
Le Cabinet ONFRAY CLAUSSE & ASSOCIES représenté par Emmanuelle ONFRAY, Géomètre-Expert.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au Registre des actes de l'exécutif de la Ville.

Copie leur sera adressée.

**Pour le Maire,
L'Elu délégué à l'Urbanisme**

Signé numériquement
À : SCHOELCHER (97233), FR
Le : 09/09/2025 08:00:31
VILLE DE SCHOELCHER (VILLE)
Delegue Urbanisme
Noham BODARD